

COMPENSATIONS ENVIRONNEMENTALES ET AGRICOLES

DOCUMENT DE PRÉCONISATIONS POUR L'OCCITANIE

COMMUNAUTÉ RÉGIONALE
ÉVITER-RÉDUIRE-COMPENSER
OCCITANIE

INTRODUCTION

Ce document est issu des travaux du groupe de travail n°2 de la CRERCO consacré aux compensations environnementales et agricoles. Le groupe de travail s'est réuni à 3 reprises entre mars 2019 et juillet 2019, avec des échanges nourris entre les sessions. Le sujet des compensations environnementales et agricoles étant vaste et complexe, la définition du mandat donné au groupe de travail a fait l'objet d'une réunion d'un noyau dur d'acteurs (DREAL, Région, Chambre d'agriculture, DRAAF, Safer, DDT(M)). Cette réunion a notamment permis de problématiser et de bien délimiter le sujet autour des interactions (conflits d'usage ou complémentarité et opportunité) entre la compensation environnementale et les pratiques agricoles.

Le foncier apparaît comme le fil conducteur de la réflexion.

La DREAL et la Région remercient vivement les participants pour l'énergie mobilisée et pour l'esprit constructif dans lequel se sont déroulés ces travaux.

Ce document, volontairement synthétique, met en avant les idées clés et recommandations pour la mise en oeuvre des différentes formes de compensation. Plus particulièrement la mise en oeuvre de la compensation environnementale sur des terres à vocation agricole soulève de nombreuses interrogations, liées aux conflits d'usages possibles, à la perte potentielle d'aptitude productrice de ces terres, réelle ou perçue au devenir du foncier. Ces dissensus ont été abordés au cours des trois réunions.

Ce document s'attache à valoriser les pistes d'amélioration évoquées par le groupe de travail, pour concilier les différentes formes de compensation ainsi que la compensation environnementale avec l'agriculture et faire en sorte qu'elle soit un atout et non une contrainte. C'est ainsi qu'il propose de poursuivre le travail de réflexion et de concertation sur plusieurs axes.

Il est rédigé sous la responsabilité de la DREAL et de la Région.

1) CADRE RÉGLEMENTAIRE

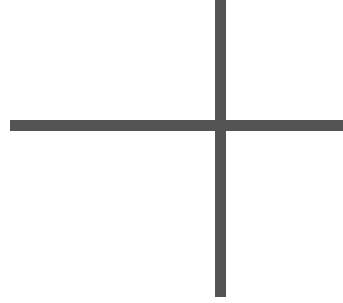
Les espaces agricoles représentent 56,7 % (56,69 % source : occupation du sol “Corine Land Cover” 2018) du territoire de l’Occitanie. Ils sont une composante essentielle de son paysage, de l’économie régionale (source d’emploi importante avec l’agro-alimentaire en Occitanie) et peuvent parfois se révéler riches en biodiversité avec certaines espèces liées aux milieux ouverts que l’agriculture permet de maintenir. Le développement et l’aménagement de l’Occitanie, région très attractive sur le plan démographique, notamment autour des métropoles de Toulouse et de Montpellier, impactent en revanche souvent les terres agricoles.

L’atteinte des objectifs de limiter la consommation d’espaces et l’artificialisation et d’absence de perte nette de biodiversité passe en particulier par le déploiement optimal de la séquence « Éviter Réduire Compenser ».

Dans la démarche ERC, la compensation des impacts résiduels, après évitement et réduction, présente plusieurs composantes : environnementale, agricole et forestière.

La **compensation environnementale** s’opère en nature avec une entrée de ratios surfaciques (compensation des pertes de biodiversité). Après mise en œuvre de l’évitement et de la réduction, la compensation est dimensionnée en s’appuyant sur la notion d’équivalence écologique avec une approche fonctionnelle de la biodiversité (l’équivalence fonctionnelle peut concerner, en plus de la biodiversité, d’autres fonctions environnementales – Exemple des zones humides qui remplissent plusieurs fonctions dont hydrologiques, biologiques et biogéochimiques). Sa mise en œuvre, réglementée, est obligatoire pour le maître d’ouvrage (renforcement de l’application de la séquence ERC dans la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages). La compensation environnementale découle essentiellement des procédures « dérogation espèces protégées » (articles L.411-1 et 2 du code de l’environnement) et « Loi sur l’eau » – Installations, Ouvrages, Travaux et Activités IOTA (articles L.214-1 et suivants du code de l’environnement). La prise en compte des continuités écologiques est également importante doit pouvoir faire l’objet de mesures compensatoires.

Le déploiement de la séquence ERC dans sa composante environnementale s’appuie sur l’étude d’impact (article R.122-5 du code de l’environnement) pour les projets et sur l’évaluation environnementale (article R.122-20 du code de l’environnement) pour les documents de planification.



Concrètement, aujourd'hui en Occitanie, la compensation environnementale se traduit dans la plupart des cas par l'acquisition de terres financées par le maître d'ouvrage puis la mise en œuvre d'une gestion des parcelles permettant de garantir un habitat favorable aux espèces impactées par le projet.

La contractualisation directe avec des agriculteurs est parfois pratiquée en complément de l'acquisition de terres. Ces contrats visent le même objectif à savoir la mise en place pendant une durée équivalente à la durée des impacts du projet (une durée de 30 ans est généralement constatée) de pratiques agro-environnementales visant à restaurer des habitats favorables aux espèces impactées.

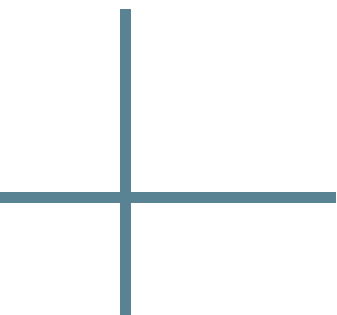
La **compensation agricole** (mise en place par la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt) s'appuie sur une étude préalable qui doit :

- décrire le projet de construction ou d'ouvrage ;
- analyser l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné ;
- évaluer les effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire ;
- présenter les mesures d'évitement, de réduction ;

et *in fine* présenter, le cas échéant, des mesures de compensation pour consolider l'économie agricole du territoire (coût, modalités de mises en œuvre, etc.). La compensation agricole est collective et s'opère plutôt en valeur avec une entrée économique. La valeur de cette compensation est estimée en prenant en compte la valeur ajoutée définitivement perdue de l'amont à l'aval (transformation) de la filière. Certains préfets de départements peuvent exiger la reconstitution de la production agricole perdue pour que cette perte de valeur ajoutée ne soit pas définitive. Dans ce cas cette compensation peut avoir également une entrée surfacique.

Sa mise en œuvre s'appuie sur l'étude préalable (article L.112-1-3 du code rural), obligatoire dès lors que les 3 conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le projet est soumis à étude d'impact de manière systématique ;



- l'emprise définitive du projet et installations connexes sont situés sur des espaces à usage ou vocation agricole durant les 3 ou 5 dernières années (suivant les cas);
- la surface minimale agricole prélevée par le projet est supérieure à 5 ha ou au seuil fixé par les préfets de département (en Occitanie tous les départements à l'exception du Lot, de l'Ariège et du Tarn et Garonne ont fixé le seuil à 1 ha).

L'étude préalable comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet et le cas échéant des mesures de compensation permettant de consolider l'économie agricole du territoire.

La **compensation forestière**, fixée par le code forestier (articles L. 341-1 et suivants), constitue une condition préalable à l'obtention des autorisations nécessaires aux opérations de défrichements. Le défrichement correspond à la destruction de l'état boisé d'une parcelle en état de forêt depuis plus de 30 ans. La compensation forestière peut prendre la forme d'un versement financier au fonds stratégique de la forêt et du bois ou de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole.

La compensation forestière n'a pas été traitée lors de ce groupe de travail.

Ces différentes formes de compensation poursuivent le même objectif de limiter l'artificialisation des sols. Elles peuvent cependant se retrouver en concurrence lors de leur mise en application créant des tensions supplémentaires sur le foncier. Il est donc nécessaire de les anticiper pour réussir à conjuguer leurs effets ou a minima ne pas les opposer. Cependant, au-delà de cette articulation des différentes compensations, la problématique actuelle porte essentiellement sur l'objectif à atteindre que la compensation environnementale ne soit pas qu'une contrainte pour l'agriculture mais permettre de s'inscrire dans la transition agroécologique.



2) CONTEXTE RÉGIONAL : DOCUMENTS DE STRATÉGIE ET DE PLANIFICATION

La DREAL Occitanie, dans le cadre du pilotage et de la mise en œuvre régionale des politiques publiques de développement durable et de transition énergétique, met en œuvre un plan d'actions territorialisé pour la déclinaison du Plan National Biodiversité (PNB) du 04/07/2018.

Parmi les objectifs de ce plan figurent notamment : la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif zéro artificialisation nette (1.3) et le positionnement de l'agriculture comme une alliée de la biodiversité ainsi que l'accélération de la transition agroécologique (2.2).

La **Région Occitanie** élabore actuellement son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), dans l'optique d'une adoption fin 2020. En matière de foncier et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le SRADDET fixe deux objectifs marqueurs qui ont pour horizon temporel 2040 : réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale, et atteindre la non perte nette de biodiversité. La transition agro-environnementale s'inscrit également comme l'une des priorités du SRADDET ; usage raisonné des pesticides et de l'irrigation et notamment développement de pratiques agroécologiques (agroforesterie, couverture permanente des sols, allongement des rotations de cultures...). La traduction de ces orientations sur le territoire nécessite de conduire une politique régionale d'aménagement, dont un plan d'actions en matière de foncier constitue un élément clé. Adopté en décembre 2019, ce plan d'actions vise à apporter des réponses opérationnelles et concrètes aux enjeux fonciers auxquels l'Occitanie fait face, en matière de gestion économe de l'espace et d'aménagement équilibré du territoire.

Pour préserver le patrimoine agricole et gastronomique d'Occitanie, le Pacte régional pour une Alimentation durable se traduit par un renouvellement de nos systèmes de production parmi lesquels la recherche d'une alimentation santé/bien-être ; recherche de transparence, volonté de consommer local, rejet du gaspillage alimentaire, etc.

La Stratégie régionale pour la Biodiversité d'Occitanie (SrB) se situe au cœur du chef de filât de la Région en matière de biodiversité. Elle constitue une feuille de route collective, co-construite avec les acteurs du territoire, dont l'ambition est de replacer le vivant au cœur du modèle de développement d'Occitanie. Elle est organisée autour de 5 défis, déclinés en 29 fiches actions. Au travers de l'ensemble des mesures proposées (dispositifs d'intervention, outils mis à disposition...) elle appuiera la mise en œuvre du SRADDET sur les questions de biodiversité, en complément des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE-désormais annexés au SRADDET).

3) RÉFÉRENCES CONCERNANT LES COMPENSATIONS ENVIRONNEMENTALES EN MILIEUX AGRICOLES ET LES COMPENSATIONS AGRICOLES

Le sujet de la compensation agricole étant récent, les retours d'expérience sont peu nombreux. Dans ce contexte, il est important de capitaliser et de diffuser toutes les expériences de mise en œuvre et de déclinaison concrètes dans les territoires. S'agissant de la compensation environnementale sur des milieux agricoles, l'expérience du territoire de la Costière Nîmoise avec le projet de contournement ferroviaire Nîmes Montpellier (CNM) est intéressante. Ce projet a permis d'améliorer les connaissances sur les synergies possibles entre agriculture et compensation environnementale, avec la mise en œuvre de mesures de compensation combinées (environnement et agriculture). La réalisation de ce projet a généré la mise en œuvre de compensations environnementales (essentiellement pour l'outarde canepetière) sur des terres agricoles. Au total, 1700 ha de compensation ont été mis en place dont 600 ha en acquisition, le reste en convention sur le territoire des Costières Nîmoises.

Pour arriver à concilier maintien de l'agriculture, compensations environnementales et développement d'une grande infrastructure, un travail très conséquent a été mené en amont avec le regroupement de toutes les compétences nécessaires à une mise en œuvre efficace et pérenne de la compensation (notamment Chambre d'Agriculture, Safer, Conservatoires des Espaces Naturels et ornithologues – regroupement de toutes les compétences nécessaires à une mise en œuvre efficace et pérenne de la compensation) 6 ans avant les premiers travaux et les premières démarches de mise en place de mesures compensatoires :

- contact et discussion avec la profession agricole ;
- mise en place de test ;
- repérage fin et sécurisation du foncier en zone agricole après passage en comité technique Safer, garantissant transparence et débat avec la profession agricole sur l'orientation des biens (achat et mise en gestion).

La mise en œuvre des compensations du projet CNM a été facilitée par un contexte particulier de crise agricole (arboriculture touchée par des maladies et viticulture)

Le travail d'anticipation mené en partenariat (Safer, chambre agriculture, CEN, Cogard) a permis de limiter la perturbation du marché foncier et de favoriser la mise en place de mesures agro environnementales au moment de la mise en place des mesures compensatoires. Au final, ces mesures compensatoires mobilisent 110 agriculteurs partenaires.

Il s'agit à ce jour d'un exemple important de mise en œuvre, à grande échelle, d'une compensation environnementale en milieux agricoles. Cet exemple reste toutefois proportionné à un projet d'infrastructure linéaire de grande ampleur et n'est donc pas directement reproductible dans d'autre situation.

4) PISTES DE PROGRÈS ET RECOMMANDATIONS

4.1) RECOMMANDATIONS METHODOLOGIQUES



INSCRIRE DANS LE CADRAGE AMONT DES PROJETS UNE PHASE SPÉCIFIQUE DÉDIÉE AUX DIFFÉRENTES COMPENSATIONS.

L'intégration, le plus en amont possible, de ces questions devrait permettre de combiner les 3 compensations (environnementales, agricoles et forestières) pour éviter qu'elles ne rentrent en concurrence. L'objectif principal de cette recommandation est de faire se rencontrer les mesures agroécologiques et les mesures environnementales pour assurer, dans une approche gagnant / gagnant, la transition agroécologique et valoriser l'espace agricole et son potentiel économique. Il s'agit d'associer l'écologie et l'agriculture pour diminuer la consommation d'espace et faire en sorte qu'il n'y ait ni perte de biodiversité ni perte de surface agricole.

Le cadrage amont permet au maître d'ouvrage, sur la base d'un pré-diagnostic environnemental, agricole et foncier, d'obtenir des services instructeurs des informations relatives au niveau d'exigence attendu, en fonction des enjeux connus ou prévisibles, dans son dossier et dans ses expertises.

Un travail (DREAL, DDTM30 et Chambre d'Agriculture du Gard) de déclinaison de cette proposition de cadrage est d'ores et déjà amorcé dans le département du Gard.

Recommandation n°1

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'autorisation environnementale, les services instructeurs mettent à disposition des éléments méthodologiques à destination des porteurs de projets. La DREAL effectuera l'intégration de ces préconisations dans ces documents méthodologiques. Elle réalisera le portage de cette recommandation lors des réunions d'animation régionale des services instructeurs ICPE et IOTA.

Cette charte stratégique sera valorisée dans les notes de cadrage régional et les réunions d'animation des services instructeurs pilotées par la DREAL.

METTRE À DISPOSITION ET DIFFUSER AUPRÈS DES DIFFÉRENTS ACTEURS, NOTAMMENT DES PORTEURS DE PROJETS ET DE DOCUMENTS DE PLANIFICATION, DES ÉLÉMENTS SYNTHÉTIQUES DÉCRIVANT LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE COMPENSATIONS (ENVIRONNEMENTALES, AGRICOLES ET FORESTIÈRES) ET VISANT LEUR ARTICULATION..

Des schémas et des logigrammes décrivant les différentes compensations existent, la DDTM 30 diffuse par exemple une plaquette relative à la mise en œuvre de la compensation agricole.

Un travail d'homogénéisation, de clarification et de diffusion reste cependant à conduire.

Recommandation n°2

La DRAAF réalise un inventaire des doctrines départementales de mise en œuvre de la compensation agricole validées en CDPENAF. Ce document une fois achevé sera versé sur le centre de ressources CRERCO, afin d'être valorisé au niveau régional et diffusé dans les départements.

La DRAAF et la DREAL porteront ce document dans les différentes réunions régionales d'animation des services instructeurs.

La DREAL et la Région reconnaissent par ailleurs l'intérêt d'identifier plus clairement les acteurs et les instances intervenant dans les différentes formes de compensation et sur la question du foncier. Notamment, la SAFER, le conservatoire du littoral et le conservatoire des espaces naturels (CEN) sont des acteurs essentiels à la mise en œuvre des différentes compensations qui doivent être clairement identifiés.

1- <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Reglementation-agricole-departementale/Compensation-collective-agricole/Dispositif-mis-en-place-dans-le-Gard>

Recommandation n°3

La DREAL et la Région mettront à disposition sur le centre de ressources CRERCO un annuaire des acteurs de la compensation.

FORMALISER LES RETOURS D'EXPÉRIENCES DE MISE EN OEUVRE COMBINÉE DES DIFFÉRENTES MESURES COMPENSATOIRES ET DE LA COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE SUR DES TERRES AGRICOLES.

La DREAL et la Région souhaitent mieux formaliser les retours d'expérience et les capitaliser.

Recommandation n°4

Le centre de ressources CRERCO est identifié pour recueillir et valoriser ce type d'éléments, en lien avec le centre de ressources national ERC en cours de préfiguration.

La DREAL en lien avec le CGDD et le centre de ressources national ERC élaborera une fiche type de retour d'expériences pour faciliter l'appropriation et l'utilisation de ces éléments par les différents acteurs. Une phase de relecture, avec l'appui du monde scientifique, sera proposée afin de valider ces retours d'expérience avant leur diffusion sur le centre de ressources CRERCO.

La DREAL et la Région inciteront l'ensemble des acteurs, au premier rang desquels les aménageurs et les chambres d'agriculture, à y déposer leurs différents retours d'expériences.

Recommandation n°5

Le Conservatoire des Espaces Naturels sera invité à réaliser un retour d'expériences avec une validation scientifique du travail mené en région sur la compensation environnementale pérennisant une agriculture locale en identifiant les projets de territoire qui en découlent (format « fiche » par territoire concerné).

Une action de communication, de type plaquette, sera aussi réalisée par le CEN pour valoriser plus particulièrement le retour d'expérience sur le CNM.

IDENTIFIER LES DIFFÉRENTS TYPES DE MESURES COMPENSATOIRES «AGRICULTURE- ENVIRONNEMENT» COMPATIBLES.

Ce travail d'identification, par filières (maraîchage, viticulture, arboriculture, apiculture, etc.) représentatives de l'Occitanie, est à conduire pour faire émerger de nouvelles mesures compensatoires.

À ce jour, le développement du pastoralisme sur les surfaces en compensations est l'option la plus fréquente. L'objectif de cette recommandation est de constituer un « catalogue » de mesures combinées pour intégrer de nouvelles pratiques et techniques agroécologiques dans la compensation environnementale. Il s'agit aussi d'examiner dans quelles conditions la compensation environnementale peut être un levier de valeur-ajoutée.

Les approches à l'échelle intra-parcellaire (travail sur les couverts végétaux, sur l'adaptation des pratiques culturales, l'introduction de mosaïques de milieux...) sont intéressantes, notamment en milieux méditerranéens.

Recommandation n°6

Les filières viticoles, et maraîchères feront l'objet d'un groupe de travail ad-hoc et ponctuel en 2020. Il sera constitué des acteurs de la profession agricole (dont les Chambres d'Agriculture), de la Région, des différents services instructeurs de l'État (DDT, DREAL, DRAAF, OFB), du CEN pour son expérience de mise en œuvre opérationnelle et des acteurs du monde naturaliste et de scientifiques). Il permettra de travailler sur les types de mesures compensatoires pouvant être compatibles avec ces filières agricoles.

4.2) DES RECOMMANDATIONS D'ACCOMPAGNEMENT

PERMETTRE LE DÉPLOIEMENT D'UNE OFFRE DE FORMATION ERC DANS SES DIMENSIONS ENVIRONNEMENTALES, AGRICOLES ET FORESTIÈRES COHÉRENTE ET HOMOGÈNE, NOTAMMENT À DESTINATION DES ÉLUS (CIBLE PRIORITAIRE).

La valorisation et la coordination de l'offre de formation ERC sont prévues dans le plan d'actions régional ERC, en développant des contenus sous différentes formes (jeu de rôles, formations à distance type MOOC...). Des actions sont également inscrites dans la déclinaison du Plan National Biodiversité : notamment développer, dans chaque lycée agricole de la région, des actions et modules en faveur la biodiversité dans les pratiques agricoles, en prenant appui sur le réseau des exploitations des lycées agricoles et en participant à des démarches collectives territoriales.

Le groupe de travail a permis d'évoquer des formats de formation particuliers permettant de mieux sensibiliser les publics ciblés.

Recommandation n°7

Le plan régional foncier intègre et prévoit un volet spécifique aux compensations environnementales et agricoles dans le cadre de l'action « valorisation de l'offre de formation »

ÉLABORER UNE « BOITE À OUTILS » DES DIFFÉRENTES COMPENSATIONS POUR APPUYER UNE ANIMATION LOCALE VERS LA PROFESSION AGRICOLE

L'objectif est de valoriser les différents éléments méthodologiques explicités ci-dessus. Il convient de rester dans une approche gagnant-gagnant entre les intérêts de l'agriculture et de l'environnement et proposer des « bouquets de solutions » à la compensation recherchée.

Recommandation n°8

La DREAL et la Région organiseront un groupe de travail ad-hoc et ponctuel sur les différentes formes de compensation (par l'offre en SNC, par acquisition « classique » ou par contractualisation ou par la mobilisation du nouvel outil Obligations Réelles Environnementales). Ces éléments constitueront une « boîte à outils » qui permettra le développement d'animations régionales que ce soit par les chambres d'agriculture comme par la DREAL en animation des services instructeurs.

4.3) RECOMMANDATIONS POUR ALLER PLUS LOIN

ÉLABORER DES « KITS D'ACCOMPAGNEMENT » POUR LE DÉPLOIEMENT DE LA SÉQUENCE ERC DANS TOUTES SES DIMENSIONS (ENVIRONNEMENTALE, AGRICOLE ET FORESTIÈRE)

Afin d'intégrer le déploiement de la séquence ERC dans la planification, échelle permettant réellement l'anticipation et l'évitement, la mise à disposition de documents méthodologiques (éléments de cahier des charges...) pour intégrer les différentes thématiques (environnement, agriculture, forêt) est un objectif de progrès indéniable.

Plusieurs exemples de cahier des charges type pour la prise en compte de la biodiversité ou de l'agriculture existent, mais les approches sont à chaque fois cloisonnées.

Recommandation n°9

Des « kits d'accompagnement » à destination des acteurs du territoire seront le fruit d'une contribution partagée avec un réseau d'experts.

Ils seront réalisés à chacune des échelles de la planification (SCOT, PLUi). Cette approche permettra d'aborder et d'envisager la combinaison voire la mutualisation des différentes formes de compensation environnementale, agricole et forestière qui seront nécessaires aux futurs projets d'aménagement.

RÉFLÉCHIR À LA VALORISATION ET À LA CONNEXION DES DIFFÉRENTS TRAVAUX D'INVENTAIRES DE « FRICHES »

Des inventaires des friches agricoles doivent être réalisés par les CDPENAF au niveau départemental (L. 112-1-1 code rural et de la pêche maritime « inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière »).

À une autre échelle, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit mener un inventaire national afin d'identifier les espaces naturels à fort potentiel de gain écologique appartenant à des personnes morales de droit public et les parcelles en état d'abandon, susceptibles d'être mobilisés pour mettre en œuvre des mesures de compensation (art. 70 loi du 08/08/2016).

En 2019, la Safer, son partenariat avec la Région Occitanie En 2019, la Safer Occitanie, en partenariat avec la Région Occitanie, a développé une application mobile collaborative de géolocalisation des friches agricoles : « Vigifriche Occitanie ». Sous l'égide de la DRAAF, les DDT des 13 départements et la Safer ont commencé à mettre en commun leurs réflexions et leurs méthodes de travail. Il a été proposé d'utiliser Vigifriche pour consolider et tenir à jour les bases de données existantes, créées par les DDT des départements 34, 30, 82 et 48)

En 2020, un comité d'experts, noyau dur de la future « communauté friche », regroupant DRAAF, 13 DDT, Région (service agricole mobilisé à ce stade, à ouvrir à DAFU et autres si souhait), DREAL, Safer, chambre régionale d'agriculture, sera constitué rapidement (date de réunion à fixer début mars 2020)

La mobilisation des friches doit faire l'objet d'une attention particulière d'un point de vue écologique du fait de leur potentielle utilisation par des espèces (protégées ou non) inféodées à ces espaces.

Par ailleurs, l'identification du foncier mobilisable pour la compensation ne se limite pas aux seuls sites candidats à la compensation issus d'une part, de l'inventaire des friches agricoles et d'autre part, de l'inventaire national ; en effet, dans certains cas, la compensation est pertinente sur d'autres espaces.

Recommandation n°10

Les résultats de ces travaux une fois connus feront l'objet d'une mise en relation sur un territoire donné afin d'être valorisés et utilisés pour identifier du foncier mobilisable pour la compensation.

En conclusion, la DREAL et la Région proposent à la suite de ce groupe de travail les axes de travail suivants pour 2020 :

- Mettre à disposition sur le centre de ressources CRERCO un annuaire des acteurs de la compensation ;
- Créer des fiches de retour d'expérience sur la mise en place de mesures de compensation environnementales sur des espaces agricoles, avec une validation scientifique, et inciter les maîtres d'ouvrage à les déposer sur le centre de ressources CRERCO ;
- Réunir un groupe de travail pour identifier, par filière agricole, les pratiques agro-environnementales opérationnelles ;
- Réunir un groupe de travail pour les différentes formes de compensation environnementales possibles ;
- Produire des documents « cadre » d'accompagnement des acteurs.



ANNEXES

Mise en œuvre de la séquence ERC dans ses différentes composantes (environnement, agriculture, forêt) pour les projets soumis à étude d'impact dans le département du Gard.

Conclusions travail réalisé par la DREAL (Luis DE-SOUSA, Didier SOUSTELLE), la DDTM30 (Sylvie LAPSCHER, Véronique BRES, Sylvain MATEU) et la Chambre d'agriculture du Gard (Guy MARJOLLET).

« ERC », une démarche à déployer dans différentes réglementations (environnementales, agricoles et forestières) pour déboucher sur des mesures inter-compatibles et complémentaires.

La séquence ERC se décline dans le cadre de différentes réglementations. L'application de ces réglementations est globalement bien connue des porteurs projets.

La piste de progrès la plus importante se trouve dans l'anticipation et notamment dans une meilleure appréhension, en amont, de l'ensemble des exigences croisées des différentes procédures.

Ce travail d'anticipation et de cadrage permet de combiner les différentes compensations et d'éviter qu'elles ne soient concurrentes, voire incompatibles (utilisation du même foncier pour des objectifs contraires...).

L'anticipation permet également de se laisser plus de temps pour trouver les mesures ERC les plus pertinentes pour ne pas se retrouver dans une situation où « l'opportunité foncière fait l'opportunité de la mesure ». Ce type de situation encore courante conduit parfois à des coûts de gestion inapplicables ou injustifiés.

L'évaluation environnementale est le support du processus d'étude des impacts des projets. Son contenu est cadré par l'article R.122-5 du code de l'environnement qui prévoit une analyse des effets directs et indirects (secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long terme, permanent et temporaires, positifs et négatifs) du projet.

Dans ce contexte l'évaluation environnementale doit prendre en compte les aspects agricoles et forestiers et analyser la compatibilité des mesures ERC sectorielles proposées avec l'ensemble des enjeux et des différentes politiques publiques (limitation de l'artificialisation et de la consommation d'espace, protection des habitats et des espèces...).

S'agissant plus particulièrement de la mise en œuvre de la séquence ERC « agricole », c'est l'**étude préalable** (article L. 112-1-3 du code rural) qui est obligatoire si le projet est soumis à étude d'impact de manière systématique et, dans le département du Gard, si la surface minimale agricole prélevée par le projet est supérieure à 1 ha.

Le logigramme détaille la phase de conseil et de cadrage spécifique aux différentes compensations, essentielle à l'élaboration d'une étude d'impact intégrant toutes les dimensions de la séquence ERC et analysant leurs interactions.

Il n'aborde pas la phase ultérieure de l'instruction des différentes autorisations.

Le maître d'ouvrage transmet au service de l'État « porte d'entrée » un pré diagnostic pour son projet : description du projet avec première évaluation rapide de ses impacts, identification des enjeux environnementaux, agricoles, forestiers, liens avec les documents de planification (SCOT, PLU(I), SRCE, SDAGE, SAGE, ...)...

Les services instructeurs sont ensuite mobilisés pour un cadrage, spécifique dédié aux différentes compensations, qui donne lieu à l'organisation d'une réunion. Cette réunion a pour objectif :

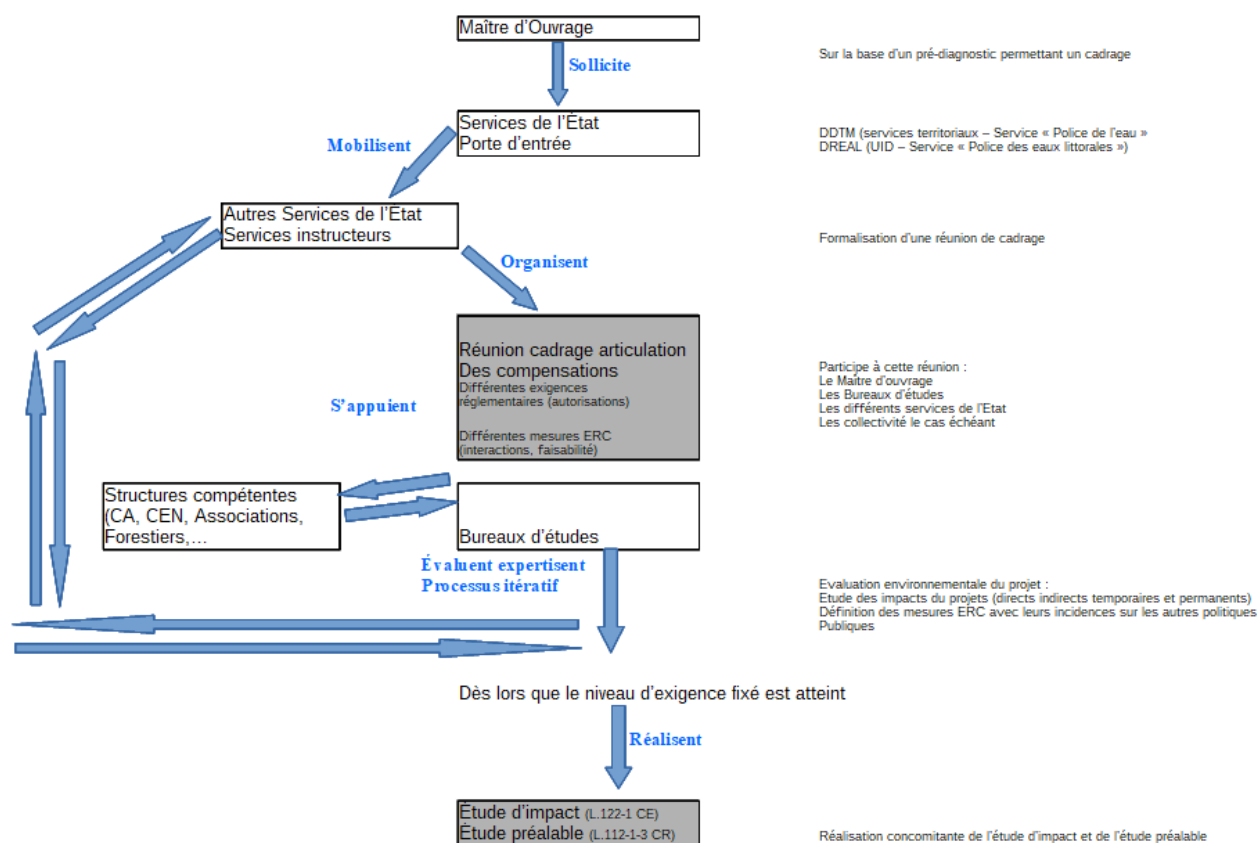
- d'informer le maître d'ouvrage des exigences réglementaires attachées à son projet ;
- d'évoquer les mesures compensatoires envisageables au titre des différentes réglementations et de vérifier leur compatibilité au titre des différentes politiques publiques ;
- d'anticiper pour dégager les solutions compensatoires combinées apportant les meilleures réponses possibles (agroécologie, agroforesterie).

Le bureau d'études, en s'appuyant sur les structures compétentes dans chacun des domaines concernés (Chambre d'agriculture, CEN, Associations...) peut à l'issue de cette réunion se lancer, avec tous ces éléments, dans l'évaluation environnementale du projet et la définition des mesures compensatoires.

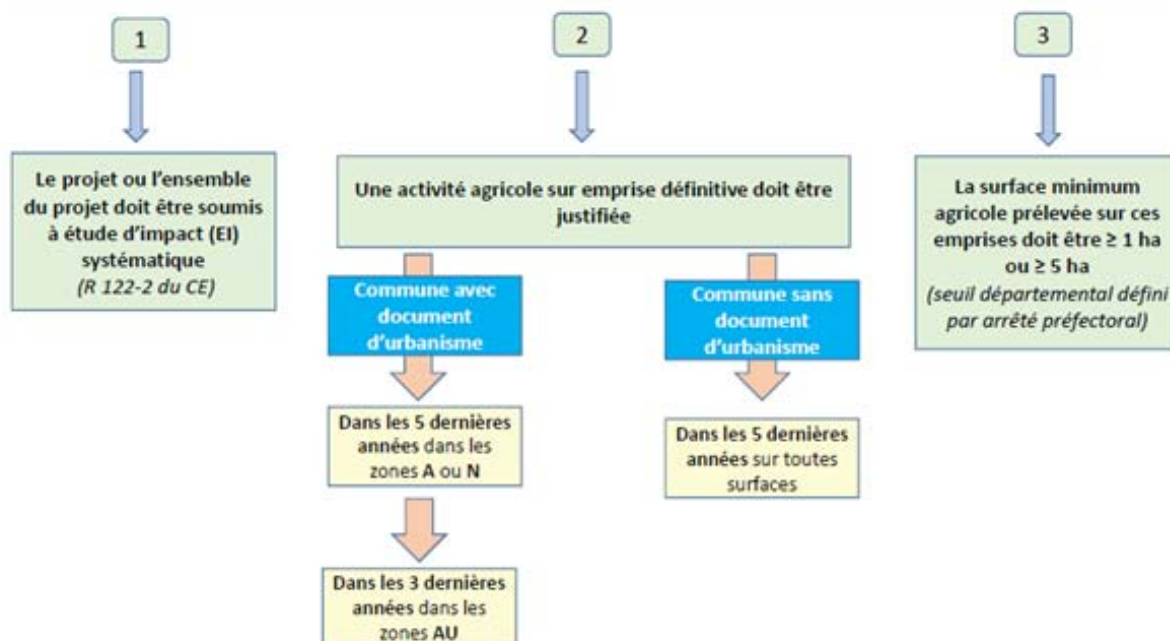
Ce processus est itératif et peut nécessiter, le cas échéant, plusieurs réunions de cadrage jusqu'à la finalisation de l'étude d'impact, le dépôt des dossiers et la phase d'instruction.

La réussite du cadrage décrit dans le logigramme dépend de la volonté de chaque acteur d'accepter de s'interroger sur l'ensemble des enjeux et pas seulement les siens.

Logigramme – cadrage spécifique « Compensations » - Projets soumis à étude d'impact dans le Gard



La compensation collective agricole : 3 conditions hiérarchisées et cumulées



RÉDACTION

INGRID GONZALEZ (RÉGION OCCITANIE)

ÉMILIE PERRIER (DREAL OCCITANIE)

DIDIER SOUSTELLE (DREAL OCCITANIE)

REMERCIEMENTS

ALQUIE AGNÈS (CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AUDE), BALSAN STÉPHANIE (REGION OCCITANIE), BARTHELEMY FLORENCE (DDTM 34), BECHOUA HAKIMA (DRAAF OCCITANIE), BIEUZEN PIERRE (AGENCE REGIONALE DE LA BIODIVERSITE OCCITANIE), BOISSELIER CLÉMENCE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIMES METROPOLE), BONNEL CELINE (DDT82), BOTREL ISABELLE (SAFER OCCITANIE), BRAQUET VINCENT (DDTM30), CALVET CORALIE (UNIVERSITE MONTPELLIER), CASTEX DELPHINE (REGION OCCITANIE), CHEVALIER GÉRARD (DDTM 30), COHEN MATHILDE (REGION OCCITANIE), DES ROCHETTES MICHEL (CONFEDERATION PAYSANNE 31), DENIS SOPHIE (DDT 82), DUMEUNIER VINCENT (CD11), ESPINASSE MATHILDE (CHAMBRE D'AGRICULTURE DE HAUTE-GARONNE), GILLIOZ LUCIE (FEDERATION REGIONALE DES CHASSEURS), GONZALEZ INGRID (REGION OCCITANIE), GUELOU MAUDEZ (), HAAS SUSIE (TERRE ET LAC), HUET CANDICE (NATURALIA ENVIRONNEMENT), ILLAC PIERRE (QUADRAN), JACOB LAURE (PARC NATUREL REGIONAL DES GRANDS CAUSSES), JAULMES LISE (VALECO), LAPSCHER SYLVIE (DDTM 30), LEBELLE CLAIRE (CHAMBRE AGRICULTURE DU GERS), LEFRANCOIS GILLES (SAFER CCITANIE), LEROY-THERVILLE STÉPHANE (REGION OCCITANIE), MAHE ZOÉ (DREAL OCCITANIE), MAILLES JULIEN (DDT 82), MARJOLLET GUY (CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GARD), MIQUEL SIMON (DRAAF), MOULHERAT SYLVAIN (TERROIKO), PERRIER EMILIE (DREAL OCCITANIE), POTEÉ MARLÈNE (RES), PRAT MATHIAS (BIOTOPE), SAES VÉRONIQUE (ADASEAH), SALVI ISABELLE (TOULOUSE METROPOLE), SOULARD COLIN (VDN), SOUSTELLE DIDIER (DREAL MONTPELLIER), TOUCHARD OPHÉLIE (AGENCE D'URBANISME TOULOUSE AIRE METROPOLITAINE (AUAT)), VANRENTERGHEM MARGOT (CETIAC).

